

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2004

DEMANDE D'AVIS SUR L'UTILISATION DU "FILTRE A TOURBE PREMIER TECH" DANS UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME DEPOSEE PAR LA SOCIETE PREMIER TECH QUEBEC (Canada)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- le sursis à statuer à la demande d'autorisation d'utilisation du procédé « Filtre à tourbe Premier Tech » déposée par la société Premier Tech qu'il a émis le 7 juillet 2003 et la demande précise d'éléments d'informations qu'il avait alors exprimée ;
- que les éléments d'informations complémentaires communiqués par la société Premier Tech à la suite de cet avis étaient insuffisants et ne répondaient pas complètement à sa demande, le pétitionnaire n'ayant pas fourni, en particulier, les résultats d'une expertise réalisée par un organisme scientifique indépendant portant sur des installations fonctionnant en France, à pleine charge, depuis au moins trois ans ;
- l'avis défavorable qu'il a émis, dans ces conditions, le 2 mars 2004 en réitérant sa demande de données scientifiques et techniques indépendantes permettant :
 - de justifier notamment le dimensionnement des surfaces (notamment dans le cas d'une élimination des eaux traitées par infiltration dans le sol) ;
 - de démontrer la stabilité dans le temps de la tourbe et d'apprécier les contraintes d'exploitation du dispositif (biodégradation de la tourbe, colmatage, fréquence de scarification, de remplacement de la tourbe...) de telle sorte qu'elles puissent être reprises, le cas échéant, sous forme de prescriptions dans la réglementation ;
 - de caractériser le principe du « lit filtrant à massif de tourbe » par des données portant notamment sur les spécifications de la matière filtrante avec copie du brevet « Europe » correspondant et sa traduction en langue française ;
- que le dossier transmis par le pétitionnaire en réponse à l'avis du 2 mars 2004 :
 - ne répond toujours pas entièrement aux demandes formulées par le Conseil ;
 - n'apporte pas d'éléments nouveaux sur la stabilité dans le temps de la tourbe, sur les contraintes d'exploitation du dispositif et sur la caractérisation du principe du « lit filtrant à massif de tourbe » ;
 - n'apporte pas d'arguments convaincants qui permettraient de dispenser la société Premier Tech de produire, à l'instar des sociétés concurrentes, une expertise scientifique et technique indépendante portant sur des installations fonctionnant en situation réelle depuis au moins 3 ans ;
 - ne permet pas de justifier, ni d'autoriser le non respect du dimensionnement des surfaces d'épandage en terrain naturel actuellement préconisé en France ;
- que le test de Porchet à l'eau claire restant la référence, les règles imposées pour le dimensionnement des dispositifs traditionnels, qui intègrent une marge de sécurité, doivent donc être appliquées ;

- que le développement d'un tel système d'assainissement autonome entraînera une exploitation des tourbières contraire aux perspectives du développement durable ;

maintient son avis défavorable à la demande d'autorisation d'utilisation du procédé « Filtre à tourbe Premier Tech » déposée par la société Premier Tech.

COPIE CONFORME